

ses confrères en justice sans le consentement de toute la gilde, celui qui témoigne en justice contre un confrère, celui qui, soit au banquet, soit dans tout autre lieu, appelle un de ses confrères voleur ou homme de rien, celui qui, dans sa colère, prend son confrère aux cheveux et le frappe du poing, sont punis d'une amende de trois mares d'argent<sup>1</sup>. Il y a des amendes pour les délits et les actes inconvenants commis *dans la maison du banquet*; il y en a pour les confrères qui, ayant reçu la charge de préparateurs du festin, remplissent mal leurs fonctions, ou s'absentent *après que le chaudron des frères a été suspendu au feu*; il y en a pour les disputes, les cris et le port d'une épée ou de toute autre arme, *car, dit le statut, toute sorte d'arme est prohibée dans la maison du banquet*; enfin, il y en a pour celui qui s'endort assis à table, ou tombe d'ivresse avant d'avoir pu regagner sa maison<sup>2</sup>. Quant aux coupes d'honneur que le statut désigne indistinctement par le mot *minne* (affection), la première devait être bue à saint Éric, la seconde au Sauveur, qui, ainsi, ne venait qu'après le patron de la gilde, la troisième, à la Vierge, Au signal que donnait l'*aldermann*, ou ancien du banquet, chacun des convives prenait sa coupe remplie jusqu'aux

(Statut de la gilde du roi Eric-le-Bon, art. 39.) — Et si congilda confratrem suum in captivitate, aut naufragio, aut in anxietatis loco invenit, et opem ei ferre negaverit... (Ibid., art. 14.) — Et si congilda ab aliquo dehonestatus fuerit verbis et factis et se vindicare noluerit cum auxilio fratrum... (Ibid., art. 20.)

<sup>1</sup> Ibid., art. 8, 47, 48, 49.

<sup>2</sup> Et si cum fratre suo verbis inopportunis in domo convivii contenderit... (Ibid., art. 16.) — Et si congilde aliquos confratres ad parandum convivium nominaverint, si quis eorum neglexerit vel non curaverit... Si quis vero, postquam caldarium convivarum igni suspensum est vel fuerit et ante inceptum convivium, sine licentia senioris, se subtraxerit... (Ibid., art. 15.) — Quia omnia tela in domo convivii prohibita sunt. (Ibid., art. 21.) — Ibid., art. 22, 31, 34, 36.

bords, puis, se levant tous la coupe à la main, ils entonnaient un cantique ou un verset d'antienne, et, le chant terminé, ils buvaient. Le serment de maintenir et d'observer la loi de la confrérie se prêtait sur un cierge allumé<sup>1</sup>.

Telle était cette étrange mais puissante association de liberté et de protection extra-légale, où les rites et l'esprit de vengeance de la vieille barbarie germanique s'associaient aux bonnes œuvres de la charité évangélique. Les pays scandinaves la conservèrent jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle dans sa forme complète et primitive<sup>2</sup>. Les prohibitions dont elle fut l'objet sous la dynastie carolingienne, ne réussirent point à l'extirper des habitudes de la population gallo-franke, là surtout où les mœurs germaniques eurent le plus d'influence et de durée, c'est-à-dire au nord de la Loire. Mais sur ce sol, où elle n'était pas née, l'institution de la gilde, en se conservant, ne resta pas immuable et tout d'une pièce comme en Sandinavie; elle s'assouplit, en quelque sorte, et, se dégageant des enveloppes de son vieux symbole, elle devint capable de s'appliquer à des intérêts spéciaux, à de nouveaux besoins politiques. Le banquet fraternel perdit son importance et tomba en désuétude, mais deux choses subsistèrent, l'association jurée, et la protection mutuelle jointe à une police domestique exercée par les associés entre eux. L'article que j'ai cité du

<sup>1</sup> Hæc sunt constituta de minnis a fratribus sancti Eri. Primo cantanda est beati Eri, postea Salvatoris Domini, deinde minnæ beatæ Mariæ virginis, et, ad quamlibet illarum minnarum trium, debent confratres recipere bicaria sedendo et, bicariis singulis receptis, debent unanimiter surgere et inchoare minnam cantando. (Statut de la gilde du roi Eric-le-Bon, art. 43.) — Omnes qui intrant gildam jurent super candelam, prout lex dictaverit, quod omnes justiciam et legem observare et tenere voluerint prout in presenti shra est prenotatum. (Ibid., art. 44.)

<sup>2</sup> Voyez le Mémoire de Wilda sur les associations au moyen âge, art. 2, 3 et 4.

capitulaire de 884, prouve qu'à cette époque la pratique de l'assurance mutuelle était fréquente, non-seulement parmi les hommes de descendance germanique, mais parmi les habitants de toute origine et de toute condition, jusqu'aux serfs de la glèbe<sup>1</sup>; ils montrent, de plus, qu'il existait alors des ghildes spéciales formées, non dans un but indéfini de secours et de charité réciproques, mais pour un objet strictement déterminé. Ce que prohibe cet article, ce sont des associations faites par une seule classe d'hommes, les paysans, pour écarter un seul péril, celui des rapines et de l'extorsion, et là se révèlent peut-être les premiers symptômes de résistance populaire à l'envahissement de tout droit civil par la féodalité. Il est difficile de ne pas le croire, si l'on rapproche, de ces dispositions législatives, un événement postérieur d'un peu plus d'un siècle, la grande association des paysans de la Normandie contre les seigneurs et les chevaliers.

Parmi les historiens qui racontent ce fait remarquable, les uns parlent d'un serment prêté en commun, les autres de *conventicules* liés ensemble par une assemblée centrale formée de deux députés de chaque réunion particulière; il y a là tous les caractères d'une gilde constituée de manière à demeurer secrète jusqu'au moment de l'insurrection<sup>2</sup>. On sait que ce moment n'arriva pas, et que les

<sup>1</sup> Voyez plus haut, p. 221. Un autre capitulaire en fournit la preuve pour les premières années du ix<sup>e</sup> siècle : « De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris et in Mempisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum ut constringant eos, ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini quod cujuscumque servi hujusmodi conjurationes facere præsumperint postquam eis hæc nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos ipse dominus persolvere debeat. » (Capitul. Ludovici Pii, anno 817, apud Baluze, t. I, col. 775.)

<sup>2</sup> Nam rustici unanimes, per diversos totius Normanniæ patriæ co-

associés expièrent par d'horribles supplices leur tentative d'affranchissement. Ce ne fut pas sans doute pour la première fois, qu'au commencement du xi<sup>e</sup> siècle, l'instinct de liberté se fit une arme de la pratique des associations sous le serment, et, dans le cours de ce siècle de crise sociale, l'instinct de l'ordre qui, non plus que l'autre, ne périt jamais, tenta de créer, à l'aide de cette pratique, une grande institution de paix et de sécurité. La fameuse trêve de Dieu, selon ses derniers règlements promulgués en 1095, fut une véritable gilde<sup>1</sup>; et, dans les premières années du xii<sup>e</sup> siècle, Louis-le-Gros, cet infatigable mainteneur de la paix publique, établit dans son royaume, par l'autorité des évêques, et avec le concours des prêtres de pa-

mitatus, plurima agentes conventicula, juxta suos libitus vivere decernebant... quæ ut rata manerent, ab unoquoque cætu furentis vulgi duo eliguntur legati qui decreta ad mediterraneum roboranda ferrent conventum. (Willelmi Gemeticensis, Hist. Normann., lib. v, cap. II, apud script. rer. normann., p. 249.)

Eissi se sunt entre-jurez

E pleviz et assurez...

(Chronique des ducs de Normandie par Benoit de Ste-Maure, t. II, p. 393.)

— E sunt entre sermenté

Ke fuit ensemble se tendrunt

Et ensemble se desfendrunt.

(Wace, roman de Rou, t. I, p. 307.)

<sup>1</sup> Statuit etiam ut omnes homines a XII annis et supra jurent hanc constitutionem treviæ Dei, sicut hic determinata est, ex integro se servaturos tali juramento : « Hoc audiatis vos, quod ego amodo in antea hanc constitutionem treviæ Dei, sicut hic determinata est, fideliter custodiam, et contra omnes qui hanc jurare contempserint, episcopo vel archidiacono meo, auxilium feram : ita ut si me monuerit ad eundem super eos, nec diffugiam, nec dissimulabo; sed cum armis meis cum ipso proficiscar et omnibus quibus potero juvabo adversus illos per fidem, sine malo ingenio, secundum meam conscienciam. Sic Deus me adjuvet et isti sancti. » (Orderici Vitalis Hist. ecclesiast., lib. IX, apud script. rer. normann., p. 721.)

roïsse, une fédération de défense intérieure contre le brigandage des seigneurs de châteaux, et de défense extérieure contre les hostilités des Normands. Le seul historien qui mentionne cet établissement le désigne par le nom de *communauté populaire*<sup>1</sup>. C'étaient là de nobles applications du principe actif et sérieux de la vieille gilde germanique, mais elles n'eurent qu'une existence et une action passagères; elles s'étendaient à de trop grands espaces de territoire, elles avaient besoin de la réunion d'un trop grand nombre de volontés diverses, et dépendaient trop du plus ou moins d'enthousiasme inspiré par la prédication religieuse. A côté d'elles, une autre application de la gilde, toute locale et toute politique, produisit quelque chose de bien plus durable, et de bien plus efficace pour la renaissance de notre civilisation, la *commune jurée*. Née au sein des villes de la Gaule septentrionale, la commune jurée, institution de paix au dedans et de lutte au dehors, eut, pour ces villes, la même vertu régénératrice que le consulat pour les villes du midi; elle fut le second instrument, la seconde forme de la révolution du XI<sup>e</sup> siècle; par elle, je rentre dans mon sujet.

La ville qui s'avisait la première de former une association

<sup>1</sup> Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est à præsulibus, ut præsbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus. (Orderici Vitalis Hist. ecclesiast., apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 705.) — Episcopi et comites aliæque potestates regni tui ad te conveniant, et presbyteri cum omnibus parochianis suis tecum, quo jusseris, eant, ut communis exercitus communem vindictam super hostes publicos exerçant. (Ibid., p. 723) — Le premier de ces deux textes est la source de l'erreur si vivace qui attribue à Louis-le-Gros l'institution des communes. On s'est mépris sur le vrai sens des mots *communitas popularis*, qui ne signifient rien de plus que les mots *communis exercitus* du second texte. Il s'agit ici, non d'un établissement de liberté municipale, mais de l'institution d'une fraternité d'armes entre les gens de tout état, clercs et laïques, pour la sûreté des routes et la défense du pays.

de garantie mutuelle, restreinte à ses habitants-seuls, et obligatoire pour eux tous, fut la créatrice d'un nouveau type de liberté et de communauté municipales. La gilde, non plus mobile au gré des chances de l'affiliation volontaire, mais fixée invariablement sur une base et dans des limites territoriales, mais bornée à la protection des droits civils et des intérêts publics, tel était l'élément de cette forme de constitution urbaine, aussi originale dans son genre que la municipalité consulaire l'était dans le sien, aussi puissante pour rallier une société asservie et à demi dissoute que le consulat pouvait l'être pour retremper et fortifier une société encore unie et compacte dans l'enceinte des mêmes murailles. A en juger par les témoignages historiques que le temps nous a conservés, l'honneur de cette création appartient à Cambrai, vieux municpe, où la lutte acharnée des citoyens contre la seigneurie de l'évêque avait commencé au X<sup>e</sup> siècle, et où, dès l'année 1076, il y eut, selon l'expression d'un chroniqueur, *conjuratio, commune, nouvelle loi*<sup>1</sup>. Cambrai fut le point de départ d'un mouvement de propagande qui s'étendit de proche en proche et s'avança vers le sud, comme la propagande italienne marchait, dans le même temps, du sud au nord. Ses premiers progrès, les plus curieux à suivre, ont été décrits avec les révolutions de Noyon, de Beauvais, de Laon, d'Amiens, de Soissons et de Reims<sup>2</sup>. La filiation historique, et, en quelque sorte, la généalogie de ces révo-

<sup>1</sup> Extrait de la chronique de Cambrai; Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XIII, p. 489. — Cives Cameraci male consulti conspirationem multo tempore susurratam, et diu desideratam juraverunt communiam. Quod nisi factam concederet conjurationem, denegarent universi introitum Cameraci reversuro pontifici: quod et factum est. (Fragmentum chronic. Camerac., ibid., p. 476.)

<sup>2</sup> Voyez les Lettres sur l'Histoire de France, lettres XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX.

lutions, a été établie; en moins de quarante ans, les communes de ces villes ont surgi, l'une à la suite de l'autre, soulevées par le même courant, constituées par le même principe. Ce serait une étude intéressante que d'analyser, dans ses ressemblances et dans ses différences, leur constitution respective, et de voir de quelle manière le principe moteur, l'élément nouveau s'y est appliqué aux anciens éléments d'organisation municipale, de quelle manière et dans quelle proportion il s'est combiné avec eux.

La gilde avait essentiellement le caractère de loi personnelle; son application à l'affranchissement des villes, et à la rénovation des municipalités, la fit passer à l'état de loi territoriale; plus ce passage fut net et décidé, plus la ville reconstituée eut cette force que donne l'unité<sup>1</sup>. A Noyon, la charte de commune présente une sorte d'hésitation entre les deux principes contraires : *Quiconque voudra entrer dans cette commune... Si la commune est violée, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense....* Dans la charte de Beauvais, le caractère de loi territoriale est absolu et nettement exprimé : *Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte du mur de ville et dans le faubourg prêteront serment à la commune... Dans toute l'étendue de la ville chacun prètera secours aux autres loyalement et selon son pouvoir*<sup>2</sup>. A Beauvais, le titre de *pairs* est un

<sup>1</sup> *Sciatis nos concessisse in perpetuum et presentis charta confirmasse, dilectis et fidelibus nostris universis hominibus de Rochella, et eorum heredibus, communiam juratam apud Rochellam ut tam nostra quam sua propria melius defendere possint et magis integre custodire... ut ad jura sua defendenda vim et posse communiae suae, quando necesse fuerit, contra omnem hominem... exercent et apponant.* (Charte d'Aliénor, reine d'Angleterre et duchesse d'Aquitaine; Recueil des ordonnances des rois de France, t. XI, p. 319, note g.) — *Concedo etiam eis ut habeant communiam ad defensionem et securitatem villae suae et rerum suarum.* (Charte de Henri II, roi d'Angleterre, *ibid.*)

<sup>2</sup> Voyez les Lettres sur l'Histoire de France, lettre xv.

reste de l'organisation antérieure à l'établissement de la commune; les *pairs* de Beauvais semblent être un ancien conseil des principaux de la cité, assujetti plus tard au vasselage de l'évêque, puis redevenu, par une révolution, municipal et électif. Dans la constitution de Saint-Quentin, constitution octroyée, les échevins apparaissent comme un tribunal préexistant à la commune. Il en est de même pour l'échevinage d'Amiens et pour celui de Reims, institution qui, dans ces deux villes, fut régénérée, non créée, par l'établissement communal<sup>1</sup>. Et ce n'est pas seulement sous la commune constituée par serment de garantie mutuelle que se montrent conservés les débris du régime antérieur; dans les villes qui opérèrent leur réforme par l'établissement du consulat, on trouve aussi des restes considérables de ce régime. Les titres de *syndics*, de *jurats*, de *capitouls*, de *prud'hommes*, qui accompagnent çà et là le titre de consul, sont plus anciens que lui, et appartiennent à différentes époques d'organisation municipale.

De nouvelles études sont à faire sur la nomenclature constitutionnelle des municipalités du moyen âge; elles doivent commencer par le mot *commune*, qui joue un si grand rôle dans notre histoire, et qui, depuis le XII<sup>e</sup> siècle, désigne, d'une manière spéciale, la municipalité constituée par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. *Communia*, dans le latin des documents antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle, a le sens vague de *compagnie*, *réunion*, *jouissance en commun*<sup>2</sup>; il se peut que ce mot, avec son co-dérivé *communitas*, ait été appliqué très-anciennement au régime municipal; il se peut que, pour rendre le

<sup>1</sup> Voyez les Lettres sur l'Histoire de France, lettres XIX et XX.

<sup>2</sup> Voy. Ducange, Glossar. ad script. med. et infim. latin. , aux mots *communia*, *communio*, *commune*, *communitas*, *communa*, *communium*, *communantia*.

mot ghilde de l'idiome teutonique, on ait dit également *gelde* ou *commune*, dans la langue romane du nord<sup>1</sup>; mais, ce qui est certain, c'est que l'adjonction de la ghilde aux constitutions municipales donna à ce dernier mot un sens fixe et une force toute nouvelle. Le mot *jurés*, dans le sens de fonctionnaires municipaux assermentés, est une expression ancienne, aussi bien sous cette forme que sous la forme méridionale *jurals*; ce mot appartient aux restes romains du régime municipal, en même temps qu'aux ébauches de ce régime qui, avec plus ou moins de liberté, se formèrent dans les villes de création postérieure; il appartient même à la constitution des villages purement domaniaux<sup>2</sup>. *Jurés*, dans le sens de bourgeois associés et confédérés par le serment, est une expression plus récente, qui commence à paraître lorsque la ghilde s'applique au régime municipal; ce sont les *conjurés*, les *frères*, les *amis* de la vieille association germanique. *Entrer* dans la commune, *sortir* de la commune, sont des formules qui proviennent de la même tradition, et qu'on retrouve dans les statuts des ghildes scandinaves. Les mots tendres qui nous frappent dans ces statuts, et qui étaient de tradition comme tout le reste, ceux de *fraternité*, d'*amitié*, disparurent en général dans l'opération politique par laquelle l'association jurée s'adapta, comme partie intégrante, aux constitutions urbaines; quelques communes seules les retinrent et les placèrent dans leurs actes constitutifs. A Lille, la loi

<sup>1</sup> Nostre gelde et nous homés faites avant aler.

(Wace, roman de Rou; vers inédits, cités par Ducange, au mot *gilda*.)

— Assez tost oï Richard dire  
Que vilains cumune faseient.

(Id., roman de Rou, t. I, p. 307.)

<sup>2</sup> Voyez Ducange, Glossar., etc., au mot *juratus*.

municipale se nommait *loi de l'amitié*; et le chef de la magistrature urbaine portait le titre de *reward* (surveillant) de *l'amitié*<sup>1</sup>. Dans la constitution de cette ville, fondée au moyen âge, il y avait trois éléments d'origines diverses : 1° le tribunal d'un ancien *pagus*, avec ses juges institués par le comte, selon les règles de l'administration carolingienne : à lui appartenait l'échevinage; 2° une association jurée entre tous les habitants : à elle appartenait ce qu'on qu'on peut nommer le lien municipal; 3° une application locale de la trêve de Dieu et des grandes institutions de paix que vit naître le XI<sup>e</sup> siècle : à elle appartenait l'office des *apaiseurs*, et l'établissement de trêves perpétuelles entre les bourgeois. La charte de commune qui, dans son langage et ses prescriptions, porte la plus vive empreinte de l'esprit et des formes de la confrérie ou conjuration traditionnelle, est celle de la ville d'Aire en Artois; les articles suivants de cette charte sont curieux à rapprocher du statut de la ghilde du roi Eric :

« Tous ceux qui appartiennent à l'amitié de la ville ont  
« promis et confirmé, par la foi et le serment, qu'ils s'ai-  
« deraient l'un l'autre comme des frères, en ce qui est  
« utile et honnête. Que si l'un commet contre l'autre quel-  
« que délit en paroles ou en actions, celui qui aura été lésé  
« ne prendra point vengeance par lui-même ou par les  
« siens, ... mais il portera plainte, et le coupable amen-  
« dera le délit selon l'arbitrage des douze juges élus. Et,  
« si celui qui a fait le tort, ou celui qui l'a reçu, averti  
« par trois fois, ne veut pas se soumettre à cet arbitrage,  
« il sera écarté de l'amitié, comme méchant et parjure<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Dans les chartes latines, *respector amicitia*. (Voyez Ducange, Glossar., etc., au mot *amicitia*.)

<sup>2</sup> Omnes autem ad amicitiam pertinentes villæ per fidem et sacramentum firmaverunt quod unus subveniet alteri tanquam fratri suo in utili

« Si quelqu'un de l'amitié a perdu de ses biens par rapine  
 « ou autrement, et qu'il ait des traces certaines de la chose  
 « perdue, il fera sa plainte au préfet de l'amitié, lequel,  
 « après avoir convoqué les amis de la ville, marchera avec  
 « eux à la recherche, jusqu'à un jour de chemin en allant  
 « et en revenant; et celui qui refusera ou négligera de  
 « marcher payera cinq sols d'amende à l'amitié<sup>1</sup>.

« S'il arrive du tumulte dans la ville, quiconque étant de  
 « l'amitié et ayant ouï le tumulte, n'y sera point venu et  
 « n'aura point porté secours de plein cœur, selon le besoin,  
 « payera cinq sols d'amende à la communauté<sup>2</sup>.

« Si quelqu'un a eu sa maison brûlée, ou si, tombé en  
 « captivité, il paye pour sa rançon la plus grande partie de  
 « son avoir, chacun des amis donnera un écu en secours à  
 « l'ami appauvri<sup>3</sup>. »

La puissance de l'association jurée, comme organe de liberté municipale, éclate au XII<sup>e</sup> siècle, non-seulement dans la promptitude et le nombre des révolutions qu'elle

et honesto... quod quidem arbitrium si lædens vel læsus sequi, tertio admonitus, noluerit, ipse et eum qui in hac pertinacia foverit, reus et perjurus contra utile et honestum amicitia quod juraverat vadens, ab amicitia communi arcebitur. (Charte donnée aux bourgeois d'Aire, par Philippe, comte de Flandre, 1188; Recueil des ordonnances des Rois de France, t. XII, p. 563.) — D'après le préambule de cette charte, la constitution communale d'Aire avait été établie au commencement du XII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> Quod si aliquis de amicitia res suas perdidit vel per rapinam, et ipse certa vestigia de re perdita invenerit, ad amicitia præfectum quæremioniam faciet, qui convocatis villæ amicis... (Charte de la commune d'Aire, art. 5.)

<sup>2</sup> Si vero tumultus in villa evenerit, qui de amicitia est, et ad tumultum auditum non venerit, et auxilium non feret pleno corde prout tempus dictaverit... (Ibid., art. 9.)

<sup>3</sup> Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit, vel aliquis captus se redimendo attenuatus fuerit, unusquisque paupertato amico nummum unum in auxilium dabit. (Ibid., art. 13.)

provoque, mais encore dans la violence des oppositions et des répugnances qu'elle soulève et qui s'étendent jusqu'au nom de commune. En l'année 1180, les citoyens de Cambrai furent contraints de faire disparaître de leur constitution municipale ce nom qu'un auteur contemporain qualifie d'abominable, et d'y substituer le nom de paix<sup>1</sup>. Dans les comtés de Flandre et de Hainaut, il y eut, comme je l'ai observé pour Lille, des essais d'applications de la trêve et de la paix de Dieu au régime municipal, établissements distincts de la commune proprement dite, et qui tantôt avaient lieu sans elle, tantôt se combinaient avec elle; de là vint le nom de paix, en concurrence avec celui de commune et parfois associé avec lui<sup>2</sup>. L'établissement de paix, institution dont la charte municipale de Valenciennes présente le type le plus pur et le plus complet, était une gilde, mais une gilde de police seulement, et non de défense mutuelle; il garantissait le bon ordre dans la cité, mais non les droits de citoyens, et supprimait le principe de résistance, principe actif et politique des associations sous le serment<sup>3</sup>. L'association de paix ne fut nulle part hostile au pouvoir seigneurial, qui la favorisa et la provoqua même dans les

<sup>1</sup> Cives, ad imperatorem cum multa pecunia recurrentes, eliminato communia nomine quod semper abominabile extitit, sub nomine pacis cum tamen pax non esset, contra episcopum et clericorum libertatem, privilegium sua voluntate et seditione plenum, reportaverunt. (Gisleberti Metensis chron., apud script. rer. gallic. et francic., t. XIII, p. 344.) — Communia novum ac pessimum nomen. (Guibert., abbat. de Novigento, ibid., t. XII, p. 250.) — De execrabilibus communiis illis. (Ibid., p. 257.)

<sup>2</sup> Burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem et communiam dedimus et concessimus. (Charte de Philippe-Auguste, 1187; Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 248.)

<sup>3</sup> Cette forme particulière de l'organisation municipale a été signalée et étudiée avec sagacité par M. Tailliar, dans son Mémoire sur l'affranchissement des communes dans le nord de la France (1837); mais l'auteur a tiré de ses aperçus des conclusions trop générales.

lieux où elle s'établit ; son nom ne rappelait aucune idée de lutte et d'indépendance, il était inoffensif et de bon augure ; telle est la cause de son apparition après la crise révolutionnaire, dans certaines villes, à Laon, par exemple, où il n'y avait ni trêves de bourgeois à bourgeois, ni magistrats ayant le titre et l'office d'apaiseurs, mais une simple commune jurée<sup>1</sup>. La charte de Guise, concédée en 1279, offre un curieux exemple de l'appréhension et de la haine qui s'attachèrent longtemps au nom de commune. Cette charte accorde aux habitants le droit d'avoir des juges élus et une cloche pour leurs assemblées ; elle érige la ville en ville de loi et d'échevinage ; mais sous la condition expresse de ne jamais s'attribuer le nom de commune, de ne jamais demander à être en commune<sup>2</sup>.

Ce ne fut pas seulement au nord de la France actuelle que, vers le XI<sup>e</sup> siècle, la commune jurée vint s'appliquer aux municipalités d'une date antérieure, mais cette espèce de *sur-organisation* eut lieu dans toutes les provinces belges, et se propagea sur les terres de l'empire d'Allemagne, au delà comme en deçà du Rhin<sup>3</sup>. Là se trouvaient beau-

<sup>1</sup> Voyez Lettres sur l'Histoire de France, lettres XVI et XVII. — Il est curieux de voir le nom de *commune*, éliminé de la charte de Laon, reparaitre dans les articles de cette même charte, lorsqu'ils sont octroyés à d'autres villes. Voyez dans le recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 485 et 234, la charte de Laon et celle de Crespy en Laonnois.

<sup>2</sup> « Il est assçavoir que je n'entend pas ne veul que, par chose que ce soit par cy devant dict, ne octroye ausdits bourgeois de Guise puissent demander ni dire qu'il ayent commune à Guise, ne que l'octroy que je leur faicts de la cloche avoir, né par aultres octroy que je leur ay dessus fait ; car en telle manière leur faicts les choses dessus dictes, que par ce ne leur soit point acquis le droit d'avoir commune et qu'ils ne puissent commune demander ne dire qu'ils aient. » (Charte accordée à la ville de Guise [Aisne] par Jean de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesne, etc.; copie authentique dans les archives de la ville de Guise.)

<sup>3</sup> Contra honorem episcopi et antiqua jura civitatis novas quasdam

coup de villes modernes dont la constitution, plus ou moins libre, s'était formée pièce à pièce et développée sans aucune lutte des bourgeois contre le seigneur. Dans les Pays-Bas, plusieurs chefs-lieux de justice cantonale, appartenant aux circonspections carolingiennes, étaient devenus bourgs ou cités par la seule vertu d'une enceinte de murailles, et avaient vu le collège des scabins du comte ou du vicomte se transformer, dans leur sein, en conseil municipal. L'imitation de quelques rares municipes et les nécessités de la vie urbaine suggérèrent aux nouveaux bourgeois les premières notions administratives, et la politique des comtes de Flandre fut favorable à ce progrès. En Allemagne, des changements pareils se firent sur toutes les portions du territoire, et, de plus, des immunités impériales exemptèrent souvent de la juridiction ordinaire les habitants des villes qui prospéraient, et y changèrent ainsi en offices municipaux la plupart des offices publics. Les empereurs favorisèrent ce mouvement de civilisation, plutôt que d'indépendance ; plus tard ils se montrèrent libéraux, en accordant aux cités germaniques le titre et quelques attributions du consulat italien, mais ils ne le furent pas à l'égard du mouvement qui propageait de Gaule en Germanie la réforme municipale par l'association sous le serment. Leur conduite fut tout autre que celle des comtes de Flandre, qui tolérèrent d'abord, puis sanctionnèrent les nouvelles lois communales<sup>4</sup>. Vers l'année 1160, une com-

constitutiones et quædam jura insolita ejusdam communionis. (Charta Conradi Trevirensis, comitis palat., an. 1161, apud Hontheim. Hist. Trevir. diplomat., t. I, p. 593.)

<sup>4</sup> Communionem autem suam, sicut eam juraverunt, permanere præcipio et a nemine dissolvi permitto. (Charte donnée par Guillaume, comte de Flandre, aux bourgeois de Saint-Omer, 1127; Miræi diplomat. belgic. nova collectio, t. IV, p. 195.) — Dans les villes de langue flamande, la commune reconnue et sanctionnée par le seigneur, prenait le nom de

mune jurée fut établie à Trèves; et en 1161 l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> rendit le décret suivant : « Que la commune « des citoyens de Trèves, dite aussi conjuration, soit cassée, et que dorénavant elle ne puisse être rétablie par « la faveur de l'archevêque, ou l'appui du comte palatin<sup>1</sup>. » Le même empereur prohiba, au nom de la paix publique, toute association sous le serment dans les villes et hors des villes<sup>2</sup>. En l'année 1231, une prohibition non moins générale et plus explicite fut décrétée par Henri, roi des Romains : « Que nulle cité et nul bourg ne puissent faire de « communes, constitutions, associations, confédérations ou « conjurations, de quelque nom qu'on les appelle<sup>3</sup>. »

Rien de semblable n'eut lieu, de la part des rois, dans les pays scandinaves. Là, point de villes turbulentes à contenir, mais des villes à créer; l'instinct politique fit servir les gildes à cette œuvre civilisatrice. Olaf, roi de

*leure*, statut, constitution, *legem juratam quæ chora vulgariter appellatur*. (Consuetudines villæ Arkarum, apud Ducange, Glossar, verbo *Chora*.)

<sup>1</sup> *Communio quoque civium Trevirensium quæ et conjuratio dicitur quam nos in civitate destruximus... quæ et postea, sicut audivimus, reterata est, cassetur et in irritum revocetur, statuente ne deinceps studio archiepiscopi vel industria comitis Palatini reiteretur.* (Hontheim. Hist. Trevir. diplomat., t. I, p. 594.)

<sup>2</sup> *Conventiculas quoque omnes et conjurationes in civitatibus et extra, etiam occasione parentele et inter civitatem et civitatem et inter personam et personam seu inter civitatem et personam, omnibus modis fieri prohibemus.* (Constitutio pacis Frederici I, apud Pertz Monumenta Germaniæ historica, leg., t. II, p. 412.)

<sup>3</sup> *Quod nulla civitas, nullum oppidum, communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur, facere possent;... et quod nos, sine domini sui assensu, civitatibus seu oppidis in regno nostro constitutis auctoritatem faciendi communiones, constitutiones, colligationes vel conjurationes aliquas, quæcumque nomina imponantur eisdem, non poteramus nec debebamus impertiri.* (Henrici regis sententia contra communiones civitatum, apud Pertz Monumenta Germaniæ historica, leg., t. II, p. 279.)

Norvège, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, ordonna que leurs assemblées solennelles ne se tiendraient nulle autre part que dans l'enceinte des villes, et il leur fit construire des maisons communes et des salles de banquet. Dans les villes danoises, à Odensée, à Sleswick, à Flensbourg, l'organisation urbaine résulta d'un simple développement du statut primitif de la gilde qui avait pour chef-lieu l'une de ces villes<sup>1</sup>. Ainsi, l'association jurée prêta aux cités du nord de la France septentrionale, des Pays-Bas et de l'Allemagne, de nouvelles formes politiques, et un ressort révolutionnaire; les cités du Danemark, de la Suède et de la Norvège, lui durent en grande partie l'existence, et, pour elles, le droit de gilde fut tout le droit municipal. Quelque chose d'analogue se passa en Angleterre, quoiqu'il y eût dans ce pays un grand nombre d'anciennes villes. Tout ce que les Bretons avaient conservé du régime municipal romain fut détruit par la conquête saxonne, la plus radicale des conquêtes du V<sup>e</sup> siècle; l'organisation cantonale des Anglo-Saxons s'établit uniformément dans les villes et hors des villes; la gilde s'adjoignit à cette organisation, mais en se plaçant à côté d'elle, non en se fondant avec elle pour former, de deux éléments divers, une nouvelle constitution. L'association jurée demeura au sein de la cité à l'état de loi personnelle, il y eut une gilde des bourgeois et non de tous les bourgeois, il y eut, en quelque sorte, une cité politique plus étroite que la cité territoriale, et cette institution eut toutes les formes de la gilde scandinave<sup>2</sup>. Après la conquête normande, la constitution des

<sup>1</sup> *Wilda Guldenwesen im Mittelalter, art. 3 et 4. — Quicumque aliquem vulneravit in foro, si civis non conviva conjuratus fuerit, ter 12 manu se purgabit; si autem fuerit civis et frater conjuratus 12 manu se defendet.* (Statuta civitatis Roeskil, an. 1268, §§ 3 et 4; *ibid.*, pièces justificatives.)

<sup>2</sup> *V. Judicia civitatis Landoniæ, hoc est consilium quod episcopi et*



villes de Normandie, la constitution communale s'introduisit, plus ou moins complète, dans quelques villes privilégiées, et entraîna la gilde saxonne vers le principe de loi territoriale<sup>1</sup>; à cette constitution appartient le titre de *maire*, la magistrature des *aldermen* provient de la gilde. Tels sont les éléments du régime municipal anglais qui a suivi une autre loi de développement que celui de la France et que celui des pays germaniques. Entre la gilde appliquée à l'émancipation municipale, et la gilde transformée en corporation de bourgeoisie, il y a d'énormes différences; dans tout ce qui se rapporte au problème des municipalités du moyen âge, bien des distinctions doivent être faites, bien des nuances restent à discerner; tout est encore confus dans ces questions que j'essaie de poser, sans croire les résoudre<sup>2</sup>.

*praefecti qui ad curiam Londinensem pertinebant, edixerunt et juramentis confirmaverunt, in nostris foederatorum sodalitiis tam comites quam coloni... Apud Canciani, Leg. antiq. barbar., t. IV, p. 265. — Item omnia amerciamenta capta ab extraneis mercatoribus, pertinere debent fratribus gildæ et burgensibus villæ... nullus burgensis vel confrater gildæ nostræ foris habitans... (Statut de la gilde de Berwick en Écosse, art. 45 et 46; Scotia veteres leges et constitutiones, ed. Joan. Skenæus, 1613, p. 160.)*

<sup>1</sup> Concesserunt civibus Londoniarum habere communam suam firmiter et inconcusse... quandiu regi placuerit. (Rogerii de Hoved. annales sub anno 1191, apud rer. anglie. script., p. 702, ed. Savile.) — Ut sint una communitas perpetua, corporata in re et nomine... ut sint unum corpus in re et nomine et una communitas perpetua corporata. (Formules des chartes d'incorporation; Madox Firma-Burgi, p. 28 et 44.)

<sup>2</sup> Il y a, pour l'histoire du régime municipal, deux systèmes absolus qui sont comme deux pôles entre lesquels roulent toutes les opinions intermédiaires, le système exclusivement romain, celui de M. Raynouard, et le système exclusivement germain, que soutiennent, avec ténacité, la plupart des savants de l'Allemagne. Ce système se fonde sur deux méprises : 1° la confusion de la gilde, association de pur choix, institution toute personnelle, avec la communauté territoriale des anciens cantons germaniques; 2° la vue d'une gilde, soit en acte, soit en principe,

La révolution d'où sortirent les communes jurées n'eût pas tout ce qu'il y avait de vie et de puissance, pour le bien comme pour le mal, dans la pratique des associations sous le serment. Trois sortes de confréries subsistèrent depuis le XII<sup>e</sup> siècle à côté des communes ou dans leur sein : la confrérie de faction, usitée principalement chez la noblesse; la confrérie pieuse, bornée aux œuvres de religion et de pure charité; enfin la confrérie de commerce ou d'arts et métiers<sup>1</sup>. Ce dernier genre d'association, d'une grande importance historique par sa durée et ses résultats sociaux, eut cela de remarquable, qu'il naquit, de même que la commune urbaine, d'une application de la gilde à quelque chose de préexistant, aux corporations ou collèges d'ouvriers qui étaient d'origine romaine<sup>2</sup>. Le berceau des con-

dans toute communauté municipale. Le vrai, c'est que la gilde se trouve dans la constitution de certaines villes et non de toutes les villes; c'est que là où on la trouve dans les pays jadis romains, elle n'est point le fond, mais seulement une forme du régime municipal; c'est enfin que son application à ce régime date du XI<sup>e</sup> siècle, et non d'un temps plus voisin de l'établissement des dominations germaniques.

<sup>1</sup> Les statuts municipaux de la ville de Malines interdisaient toute association autre que celle de la commune : *Nulla confraternitas neque gulda, neque aliquod singulare signum de ipsis, nisi sola communitatis confraternitas, in Machlinia esse poterit vel debet.* (Statuta communia Mechliniensis; Ducange, verbo *Gulda*.) — Voyez, pour ce qui regarde les confréries depuis le XII<sup>e</sup> siècle, la collection des conciles, t. XI, col. 119, concilium Mompeliense, ann. 1214; col. 435, concilium Tolosanum, 1229; col. 561, concilium apud Campinacum, 1238; col. 744, concilium Burdegalense, 1255; col. 1178, concilium Avenionense, 1282; t. XII, col. 1987, concilium Vavrense, 1368; t. XIV, col. 428, concilium Bituricense, 1528; et col. 476, concilium Senonense, 1528.

<sup>2</sup> La preuve la plus complète de ce fait résulte des chartes municipales de Ravenne; on y trouve, en 943, une corporation d'artisans pêcheurs, *schola piscatorum*; en 953, un chef de la corporation des négociants, *capitularius scholæ negotiatorum*; et en 1001, un chef de la corporation des bouchers, *capitularius scholæ macellorum*. Voyez Fantuzzi, Monumenta Ravennentia, t. IV, p. 174, et t. I, p. 133 et 227.